



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE-BASSIN ARCACHON – 18 AOUT 2023 – PRIX CHATEAU DE CHANTEGRIVE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant sur réclamation du jockey Mickaël FOREST (HALDAWYSSA AA) arrivée 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné 300 mètres après le départ par la pouliche CELERIS DE BELAYR AA (Margot ROMARY), arrivée 1^{ère}, les Commissaires ont ouvert une enquête.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités et Marie-Anne BERNADET (JALNA VERGOIGNAN AA) arrivée 7^{ème}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que la gêne constatée ayant eu lieu 300 mètres après le départ, il n'est possible de juger si la pouliche HALDAWYSSA AA aurait devancé la pouliche CELERIS DE BELAYR AA lors du passage du poteau d'arrivée.

Toutefois les Commissaires ont sanctionné le jockey Margot ROMARY par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour avoir eu un comportement fautif en se déportant vers la lice, 300 mètres après le départ, mettant ainsi une pression sur la pouliche JALNA VERGOIGNAN AA et obligeant par contre-coup le jockey Mickaël FOREST à reprendre la pouliche HALDAWYSSA AA.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Christelle COURTADE contre la décision des Commissaires de courses concernant la validation du classement et le déroulement du parcours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 21 août 2023 par lequel ledit entraîneur a interjeté et motivé son appel ;

Après avoir dûment demandé leurs observations à l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) des pouliches CELERIS DE BELAYR AA et HALDAWYSSA AA et au jockey Marie-Anne BERNADET pour l'examen contradictoire de cet appel ou leur avoir proposé d'être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant, les jockeys Margot ROMARY, Marie-Anne BERNADET et Mickaël FOREST et le propriétaire-entraîneur Thomas FOURCY ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu la déclaration d'appel de l'entraîneur Christelle COURTADE en date du 19 août 2023, confirmée par courrier recommandé en date du 21 août 2023, mentionnant notamment sa décision d'interjeter appel et son souhait d'ouvrir une enquête concernant le déroulement de la course, notamment la conduite du jockey Margot ROMARY ;

Vu les courriers de procédure adressés par l'agent du jockey Margot ROMARY et ce dernier en date du 24 août 2023 et la réponse apportée le lendemain ;

Vu le courrier adressé par le jockey Margot ROMARY, en date du 28 août 2023, mentionnant notamment :

- qu'elle était associée à CELERIS DE BELAYR pour l'entraînement de Thomas FOURCY, qu'ils s'élançaient de la boîte numéro 7 ;
- que sa pouliche sort de la boîte en cherchant légèrement l'appui sur la droite, « chose » qu'elle rectifie immédiatement, car elle la connaît pour l'avoir montée à plusieurs reprises en courses et fréquemment à l'entraînement ;
- que c'est pour cette raison qu'elle tenait sa cravache dans la main droite ;
- que dans la zone entre le panneau à damier et le poteau d'arrivée il y a eu un net ralentissement de la part du « leader » qui s'est répercuté sur les chevaux qui le suivaient ;
- qu'étant en quatrième épaisseur, elle s'était « basée » sur le cheval en dedans (JALNA VERGOIGNAN) ;

- que néanmoins voyant le premier tournant arriver, elle a pris la décision d'avancer pour ne pas tourner en quatrième épaisseur ;
- qu'elle s'est donc retrouvée en tête début de ligne d'en face, que toutefois elle tient à préciser qu'à la suite de la suspension dont elle a fait l'objet pour cette même course, elle ne savait pas que les délais pour interjeter appel n'était que de 4 jours, n'ayant jamais été confrontée à ce genre de situation et que c'est la raison pour laquelle elle n'a pas saisi la juridiction d'appel de France Galop et non parce qu'elle se sentait responsable de l'incident ;

Vu le courrier adressé par l'entraîneur Christelle COURTADE en date du 29 août 2023, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment que :

- les ordres de monte pour HALDAWYSSA étaient de la monter en « trois/quatre position » comme à son habitude ;
- dans la ligne droite en début de course Mlle ROMARY s'est déportée vers l'intérieur, ce qui a obligé Mickaël FOREST à reprendre très fort HALDAWYSSA qui s'est retrouvée en dernière position ;
- la course n'allant pas vite, HALDAWYSSA a subi la course, n'ayant pas le passage, ce qui lui enlève toutes ses chances de gagner ;
- malgré cela, la jument est revenue de la dernière place prendre la seconde place à la photo pour la première place, perdant la victoire d'un nez ;
- après la course HALDAWYSSA est rentrée boiteuse, ci-joint le rapport vétérinaire ;
- après avoir visionné à maintes reprises la vidéo de la course, elle pense que le mouvement coûte la victoire à sa jument ;

Vu le courrier adressé par le jockey Marie-Anne BERNADET, en date du 29 août 2023, mentionnant notamment comme elle a pu l'expliquer lors de la réunion qu'il y a eu un mouvement provenant de l'extérieur, lequel a été provoqué par le cheval de Mme Margot ROMARY, ajoutant que pour sa part cela n'a provoqué aucun préjudice à son résultat ;

Vu le courrier adressé par le propriétaire-entraîneur Thomas FOURCY, en date du 30 août 2023, mentionnant notamment :

- qu'en tant qu'entraîneur et représentant de la jument CELERIS DE BELAYR, il avait donné pour consignes à son jockey Margot ROMARY de prendre un bon départ ;
- qu'ayant un numéro de stalle à l'extérieur, il souhaitait autant que possible que CELERIS DE BELAYR soit près des chevaux de tête, voire même d'aller devant si le train n'était pas soutenu, ce qu'elle a respecté ;
- que la jument est donc sortie des stalles penchant légèrement sur sa droite, que ledit jockey tenant sa cravache du côté droit encourage sa jument à rester autant que possible en ligne tout en se rapprochant des autres concurrentes, et ce, jusqu'au 200 mètres obligatoires ;
- que la leader WINNX à cet instant du parcours est reprise par son jockey Fabrice VERON entraînant dans son sillage un ralentissement des autres chevaux, notamment la jument de Mickaël FOREST, laissant progresser les 2 chevaux à leur extérieur, JALNA VERGOIGNAN et CELERIS DE BELAYR (à son extérieur) pour prendre une bonne place aux avant-postes ;
- qu'il ne pense pas qu'à cet instant dans le parcours il y ait des conséquences sur l'arrivée définitive, étant donné qu'il restait encore plus de 2.000 mètres à parcourir, ajoutant, en outre, qu'à l'entrée de la ligne droite « tout s'est ouvert » pour toutes les concurrentes ;

Vu le courrier adressé par le jockey Mickaël FOREST, en date du 30 août 2023, mentionnant notamment :

- que 300 mètres après l'ouverture des stalles, il a dû reprendre fortement sa jument pour éviter la chute subissant un mouvement du cheval CELERIS DE BELAYR (monté par Mlle Margot ROMARY) qui est venu se rabattre vers la corde ;
- qu'il est passé de la 3^{ème} position dans laquelle il voulait monter sa jument à la dernière ;
- que la course étant d'un rythme peu soutenu, il s'est retrouvé dans une situation où prétendre à la victoire était difficile ;
- que l'écart à l'arrivée étant minime il pense que ce mouvement lui coûte la victoire ;

* * *

Attendu que les différentes vues du film de contrôle permettent de constater qu'à environ 300 mètres du départ, le jockey Margot ROMARY, qui s'était décalé après l'ouverture des stalles de départ vers sa droite, avait continué de décaler progressivement sa partenaire, créant un tassement du peloton, étant, en outre, observé qu'à cet instant du parcours un ralentissement en tête de peloton avait également eu lieu ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte du mouvement fautif du jockey Margot ROMARY et de l'absence d'appel de sa sanction relative à son comportement au départ ;

Attendu concernant la validation du classement à l'arrivée par les Commissaires de courses, qu'il y a lieu de relever que le mouvement constaté a eu lieu à seulement environ 300 mètres du départ, et ce, alors qu'il restait près de 2.000 mètres à parcourir, les Commissaires de courses étant fondés à estimer que le mouvement, dûment sanctionné par leurs soins après le départ, n'avait cependant pas empêché de manière certaine, avérée et non discutable, la victoire à la pouliche HALDAWYSSA (AA) ;

Que les éléments du dossier, les vues du film de contrôle, le moment auquel avait eu lieu l'incident dûment sanctionné et l'ensemble du parcours effectué par les pouliches HALDAWYSSA (AA) et CELERIS DE BELAYR (AA), ne permettent pas d'affirmer avec certitude que la pouliche HALDAWYSSA (AA) aurait pu devancer sa concurrente après plus de 2.000 mètres de course sans la gêne occasionnée au départ, une telle affirmation consistant en une simple éventualité, non avérée par des faits non discutables et objectifs ;

Attendu, en conséquence, que les Commissaires de courses ne disposaient pas de suffisamment d'éléments probants et avérés pour considérer que la pouliche CELERIS DE BELAYR (AA) avait empêché la pouliche HALDAWYSSA (AA) d'obtenir la victoire et qu'il y a donc lieu de maintenir la décision desdits Commissaires, laquelle est conforme au jugement des gènes et à leurs conséquences ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Christelle COURTADE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 1^{er} septembre 2023

A. de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VITTEL – 19 AOUT 2023 – PRIX D'HAREVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête pour examiner les causes et les conséquences du mouvement vers l'extérieur, à environ 200 mètres de l'arrivée, du hongre ARCACHON (Augustin MADAMET), arrivé 1^{er}, sur la progression et la performance de la pouliche GIRASOLE (Delphine SANTIAGO), arrivée 2^{ème}.

Par ailleurs, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation de la femme jockey Mme Delphine SANTIAGO (GIRASOLE) se plaignant d'avoir été gênée par le hongre ARCACHON (Augustin MADAMET) dans les 200 derniers mètres.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que malgré le mouvement constaté la pouliche GIRASOLE n'aurait pas été en mesure de devancer le hongre ARCACHON.

Par ailleurs, aucune sanction n'a été prise à l'encontre du jockey Augustin MADAMET considérant que le léger mouvement vers l'extérieur du hongre ARCACHON était dû à un écart imprévisible de son poulain.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir pris connaissance du courrier reçu le 24 août 2023 par lequel ledit jockey a interjeté et motivé son appel ;

Après avoir dûment demandé leurs observations à l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) du hongre ARCACHON et de la pouliche GIRASOLE pour l'examen contradictoire de cet appel ou leur avoir proposés d'être entendus, ce que l'appelante a souhaité ;

Après avoir ainsi dûment appelé l'entourage (propriétaire, entraîneur, jockey) du hongre ARCACHON et de la pouliche GIRASOLE à se présenter à la réunion fixée au vendredi 1^{er} septembre 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Delphine SANTIAGO ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante et par le jockey Augustin MADAMET et des explications orales de l'appelante, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu la déclaration d'appel du jockey Delphine SANTIAGO en date du 23 août 2023, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il y a eu un incident qui a été jugé, mais qui n'a pas été pris en compte, que dans la fausse ligne droite le jockey d'ARCACHON s'est retourné quand il a senti une attaque à son extérieur ;
- que lorsqu'il a vu que c'était le favori GIRASOLE qui se rapprochait de lui, il a fait exprès de pencher une première fois pour qu'elle ne puisse pas venir à sa hauteur ;
- qu'il leur a fait subir une pression pour couper l'action de GIRASOLE, qu'elle a anticipé la stratégie du collègue pour se sortir de la pression qu'il leur faisait subir, qu'elle a dû solliciter très fort GIRASOLE pour qu'elle change son axe et se décale de son concurrent pour prendre suffisamment d'espace, qu'elle puisse accélérer, mais qu'elle n'a pas réussi, car il a réitéré en continuant à couper la progression en penchant sur GIRASOLE ;
- que le jockey s'est retourné une deuxième fois, a amené volontairement le cheval ARCACHON à la place de la trajectoire de GIRASOLE, exagérément sur elle pour qu'elle ne puisse plus du tout progresser ;

- qu'elle a dû solliciter une deuxième fois pour que son partenaire se décale et puisse accélérer à nouveau, ajoutant que lorsqu'elle a relevé la tête elle était « à raz de la 16^{ème} boîte », droit à la sortie de piste, droit dans les barrières, que c'était dangereux ;
- que l'on voit le jockey d'ARCACHON redresser à ce moment-là et lui laisser une malheureuse bande dans l'angle et qu'elle a dû ralentir ayant peur de faire une sortie piste ;
- que la lice extérieure est apparue, qu'elle a relancé la pouliche GIRASOLE, qu'elle n'a eu aucune chance de prendre ses appuis, que lorsqu'il voyait qu'elle persistait, le jockey d'ARCACHON a réitéré son geste une troisième fois contre la grille extérieure ;
- qu'il a pris la trajectoire de GIRASOLE, qu'elle a dû complètement reprendre, a « clipé » et a dû progresser à nouveau de l'autre côté, mais qu'il est encore venu contre GIRASOLE une 4^{ème} fois, puis qu'il s'est écarté de la lice pour mettre la pression dans l'autre sens sur GIRASOLE ;
- que le jockey a donc tout fait du tournant jusqu'au poteau pour empêcher GIRASOLE de progresser et de pouvoir gagner la course, qu'il s'est baladé sur toute la largeur de la piste, toujours en se retournant pour voir où elle était et s'est décalé suivant où elle se trouvait, qu'il s'agit clairement de tricherie ;
- que le jockey aurait dû être rétrogradé et sanctionné, car à plusieurs reprises elle a dû reprendre et décaler, ce qui lui a fait perdre la course, demandant de prendre une mesure de rétrogradation, car aucune mesure n'a été prise à son encontre ;
- qu'il y a eu enquête d'office et que dans la pièce les Commissaires de courses n'étaient pas respectés, qu'il a parlé très très fort pour sa défense, qu'il lui a coupé la parole, a dit qu'il avait « 1,5 longueur d'avance », que son cheval penchait et qu'elle avait « fait pareil la 2^{ème} course de la réunion », se permettant de s'énerver dans la salle des Commissaires, alors qu'il était en tort et qu'il voulait gagner à tout prix ;
- qu'elle demande de prendre une mesure concernant le cheval ARCACHON, car ce n'est pas correct pour les parieurs alors qu'elle était favorite, ni pour l'entraîneur et son propriétaire qui paye sa pension, ajoutant que plusieurs parieurs l'ont contactée et lui ont demandé pourquoi il n'avait pas été rétrogradé ;

Vu le courrier transmis par l'agent du jockey Augustin MADAMET, en date du 28 août 2023, mentionnant notamment :

- que dès la mi-tournant final et à l'entrée de la ligne droite, le jockey Augustin MADAMET décide de venir à l'extérieur de la piste où il y a eu moins de passage de chevaux ;
- que le jockey Delphine SANTIAGO n'est pas à son trois-quart, mais bien derrière lui tout du long, raison pour laquelle il aborde cette trajectoire sans problème ;
- que le jockey Delphine SANTIAGO ne se sentait pas en difficulté et à raison, car à aucun moment d'ailleurs elle ne « l'appelle », qu'il pouvait donc continuer sa course et sa ligne droite sans problème, ne mettant personne en danger, ledit jockey étant encore positionné derrière lui comme depuis 300 mètres déjà ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite d'ailleurs, le jockey Augustin MADAMET regarde sur sa gauche pour vérifier encore une fois qu'il ne met personne en difficulté, ce qui était le cas, accompagnant seulement son cheval aux bras, alors que le jockey Delphine SANTIAGO était à l'ouvrage depuis la mi-tournant ayant déjà sollicité son cheval à la cravache à plusieurs reprises sans avoir pu inquiéter le cheval ARCACHON que montait le jockey Augustin MADAMET ;
- que c'est au niveau du passage de route, où étaient visibles des traces de pneus de voiture sur la piste que le cheval ARCACHON a marqué un petit temps d'arrêt en bougeant très légèrement sur sa gauche en voyant lesdites traces, avant de se relancer instantanément sans aucun souci ;
- qu'il est évident sur la vidéo de la course et comme le jockey Augustin MADAMET le lui a confirmé également, que son cheval ARCACHON est complètement au-dessus du lot, qu'il se reprend même devant au moment de l'effort, étant encore en phase d'apprentissage et témoignant d'une supériorité certaine sur son concurrent ;
- que le jockey Augustin MADAMET ne l'a pas du tout sollicité à la cravache et n'a fait que s'évertuer à lui donner une bonne leçon tout en assurant la « gagne » aux bras, alors même que le jockey Delphine SANTIAGO avait déjà sollicité sa monture au maximum à la cravache ;
- que la décision prise par les Commissaires des courses de maintenir l'ordre d'arrivée leur semble donc logique ;

Vu les courriers échangés avec le jockey Delphine SANTIAGO en date des 29, 30 et 31 août 2023 concernant les vues du film de contrôle ;

Vu le courrier d'explication du jockey Delphine SANTIAGO, en date du 30 août 2023, mentionnant notamment :

- qu'elle demande que le jugement soit établi et jugé sur la vidéo qui était existante, la vue de face prise en hauteur des tribunes, du tournant jusqu'au poteau ;
- qu'elle a vu cette vidéo plus de 20 fois, la vue de hauteur des tribunes présente le jour de la course qui était visible le soir sur le site France Galop ;
- qu'elle a besoin de montrer aux Commissaires toute la ligne droite où elle peut décrire point par point comment elle a été gênée depuis le tournant et ce qu'elle a vécu ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a repris en séance les explications de sa déclaration d'appel en ajoutant notamment :

- que la course s'est faite « en dedans », qu'ils étaient collés, qu'elle n'a jamais pu se libérer et que son concurrent l'a « emmenée » 3 fois ;
- qu'elle s'est dit qu'elle allait venir à ses côtés et s'en « débarrasser », mais qu'elle n'a pas pu agir ainsi, car elle dérobait sur l'autre piste, à 90 degrés ;
- qu'à cet instant il a redressé, mais ne lui a laissé qu'un mètre ;
- qu'il « emmène » un cheval de la boîte 1 à 16 en se tournant, sans jamais faire l'effort de redresser, en l'emmenant vers l'extérieur et que c'est inacceptable ;
- qu'elle a utilisé la cravache pour se libérer, puis qu'au dernier moment il l'a « mise dans le rail », ajoutant qu'à la fin il « redresse », tire sur sa rêne, puis repart dans l'autre sens, car il ne veut pas qu'elle gagne ;
- qu'il s'est décalé trop tard, que tout le long de la ligne droite, elle a subi sa pression, qu'il a failli la faire « dérailler », qu'elle est passée à « raz » de la barrière, qu'elle a eu peur et qu'il ne lui a laissé qu'un mètre ;
- que sa partenaire était favorite, que son concurrent a été hué, que son attitude était malhonnête, précisant qu'il a 400 montes à son actif, qu'il n'a pas fait d'écart et que son partenaire ne lui a pas échappé ;
- que tous ces chevaux n'avaient pas de chance, qu'elle ne va plus monter sa partenaire, laquelle a été déséquilibrée trois fois ;

Attendu qu'à la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si le jockey Delphine SANTIAGO avait « appelé » son confrère, ledit jockey a répondu que oui et qu'il s'est retourné trois fois ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte du procès-verbal des Commissaires de courses de l'hippodrome de VITTEL qui ont considéré que malgré le mouvement du gagnant, la pouliche GIRASOLE n'aurait pas été en mesure de le devancer au passage du poteau d'arrivée ;

Attendu que les Commissaires de France Galop estiment également au vu des éléments du dossier et de l'examen des vues du film de contrôle, qu'il n'est pas possible d'affirmer que la pouliche GIRASOLE aurait devancé le hongre ARCACHON au passage du poteau d'arrivée au vu du mouvement intervenu, de sa durée et du moment auquel il était intervenu ;

Qu'en effet, la pouliche GIRASOLE était déjà devancée pour la victoire de plus de trois-quarts de longueurs au moment de l'incident qui n'avait donc pas eu d'incidence avérée sur le classement à l'arrivée 200 mètres plus loin ;

Que s'il est exact que le hongre ARCACHON avait penché sur la pouliche GIRASOLE, la déséquilibrant un instant, la façon dont les deux concurrents étaient sollicités à ce moment de la course, l'ascendant qu'avait pris le hongre ARCACHON sur sa concurrente, l'écart à l'arrivée, le comportement des deux concurrents et de leurs deux jockeys à ce moment de la course, ne permettent cependant pas d'affirmer que la pouliche GIRASOLE était en mesure de devancer le gêneur, lequel avait gagné sans être sollicité au moyen de la cravache et avec une certaine facilité ;

Attendu qu'il n'y a ainsi pas lieu de modifier le classement validé par les Commissaires de courses, leur décision étant conforme à l'appréciation des gènes et de leurs conséquences, au vu de la physionomie de l'incident et de l'écart entre les deux concurrents au moment de l'incident ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 1^{er} septembre 2023

A. de LENCQUESAING – G. HOVELACQUE – P. SABAROTS